



Arrêt

n° 200 980 du 12 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 23 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 mai 2011.

Le 27 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile.

Un contrôle de ses empreintes révèle que la requérante a reçu un visa délivré par les autorités italiennes, valable du 19 mai 2011 au 11 juin 2011.

Le 9 juin 2011, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge de la requérante sur base de l'article 9.2. du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

1.2. Le 10 août 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non-fondée.

1.3. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande d'asile de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.4. Le 1^{er} décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 17 janvier 2012.

1.5. Le 24 avril 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 4 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2012, par son arrêt n° 89 365, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 3 septembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 21 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6.. Par son arrêt n° 157 122 du 26 novembre 2015, le Conseil a annulé cette décision (affaire 169 288).

1.9. Le 22 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7..

1.10. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.11. Le 6 juillet 2015, le fils mineur de la requérante, arrivé en Belgique le 3 juillet 2015, a introduit une demande d'asile. Le 29 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 mai 2016, dans son arrêt n° 167 400, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à cet enfant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.12. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 17 mars 2016. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 167 681 du 17 mai 2016 (affaire 185 484)

1.13. En date du 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.14. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de reconduire (annexe 38) concernant son fils.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION* :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé [sic] a introduit une demande d'asile le 06.07.2015. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Conseil du Contentieux au étrangers [sic] le 12.05.2016. Par ailleurs l'intéressé ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980. Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012,. SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140). »

1.15. Par un arrêt n° 200 979 du 12 mars 2018, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.13. du présent arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de la violation des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, des principes de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et fait valoir « *Que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance quant à la situation du mineur. Que la requérante rappelle qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter compte tenu de la maladie grave dont elle est atteinte. Que cette demande a été rejetée par une décision prise par l'Office des Etrangers le 19.05.2016. Toutefois, un recours en annulation et une demande de suspension sont toujours actuellement pendants devant votre Conseil. Que dès lors, la requérante fait état de problèmes de santé graves qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour reconduire l'enfant. Que par ailleurs, dans le cadre de sa demande d'asile, l'enfant mineur a précisé que c'était son père qui a organisé avec l'intermédiaire d'un passeur le voyage de l'enfant vers la Belgique afin qu'il puisse y être pris en charge par sa mère, la requérante. [...] Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte l'ensemble des éléments repris au dossier de l'enfant mineur. Que la décision est motivée de façon générale, sans référence au cas particulier du requérant. [...]* ».

3. Discussion

Le Conseil observe que la décision est notamment fondée sur le motif suivant : « *Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire visés au point 1.13. du présent arrêt, en sorte que ladite demande d'autorisation de séjour est toujours pendante.

Par conséquent, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans celui de l'enfant d'annuler également la décision présentement querellée, afin qu'il puisse demeurer avec sa

mère, reconnue titulaire exclusive de l'autorité parentale par un jugement du tribunal de première instance du Luxembourg, durant la procédure suscitée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 23 juin 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS